

## **VD\_FINDINFO Jug / 2014 / 132 vom 12. Juni 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-06-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_132](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___132)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2014 / 132 du 12 juin 2012

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2014 / 132 del 12 giugno 2012

### **Regeste**

CONTRAINTE SEXUELLE, ACQUITTEMENT, ACTE D'ORDRE SEXUEL SUR UN INCAPABLE DE DISCERNEMENT, PRESCRIPTION, PARTIE CIVILE, TORT MORAL | 60 al. 2 CO, 60 CO, 189 CP, 191 CP, 97 CP, 126 CPP (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (B. Corboz, in : Commentaire de la LTF, Berne 2009, ch. 27 ad art. 107 LTF).

#### **E. 1.2**

Conformément à l'art. 406 al. 1 let. d CPP, la Cour d'appel pénale a traité l'appel en procédure écrite étant donné que seuls les conclusions civiles, les frais et les indemnités demeurent litigieux dans le cas d'espèce (cf. infra c. 3 et 4).

#### **E. 2**

Dans son arrêt du 5 septembre 2013, le Tribunal fédéral a considéré que les conditions d'application de l'art. 189 CP n'étaient pas réalisées pour le motif notamment qu'il n'apparaissait pas que la plaignante avait subi une pression psychique d'une intensité permettant d'admettre que la soumission d'une jeune fille de seize ou dix-sept ans était compréhensible et qu'aucune pression psychique ne pouvait être imputée au prévenu parce qu'elle avait feint de dormir. Ainsi, conformément au considérant 1.4 de l'arrêt du Tribunal fédéral, l'appelant doit être acquitté du chef d'accusation de contrainte sexuelle (art. 189 CP).

#### **E. 3**

Il convient en premier lieu d'examiner l'incidence de ce qui précède sur les conclusions civiles. En effet, dans la mesure où dans son recours au Tribunal fédéral W. \_\_\_\_\_ avait conclu à la confirmation intégrale du jugement de première instance, il faut considérer qu'il avait non seulement contesté sa condamnation pour contrainte sexuelle, mais avait également remis en cause l'allocation des conclusions civiles par la Cour d'appel pénale à

X.\_\_\_\_\_ . Il sied donc de déterminer si l'acquittement du chef d'accusation de contrainte sexuelle en tant qu'il concernait l'épisode de 2001 ou 2002 (cf. supra, cas 2.2) a une incidence sur les prétentions civiles.

### **E. 3.1**

Conformément à l'art. 398 al. 5 CPP, l'appel ne portant pas uniquement sur les conclusions civiles (appel civil autonome), le présent appel civil accessoire est recevable sans restriction quant à la valeur litigieuse inférieure à la limite de 10'000 fr. énoncée à l'art. 308 al. 2 CPC et sans que le pouvoir d'examen de la Cour d'appel ne soit limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits au sens de l'art. 320 CPC (Jeandin/Matz, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nn. 13 et 14 ad art. 126 CPP ; Kistler Vianin, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], op. cit., n. 34 ad art. 398 CPP).

### **E. 3.2**

Au pénal, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction (cf. art. 119 al. 2 let. b et 122 al. 1 CPP), ce qui signifie qu'au moment de la déclaration de partie civile, les prétentions civiles doivent se rattacher à une cause juridique résultant d'un ensemble de faits en eux-mêmes constitutifs d'une infraction pénale ( Jeandin/Matz, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], op. cit., n. 9 ad art. 118 CPP et n. 16 ad art. 122 CPP), mais il n'est en revanche pas nécessaire que l'acte s'avère en fin de compte pénalement punissable. Ainsi, comme l'art. 126 al. 1 let. b CPP le prévoit, le tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il acquitte le prévenu et que l'état de fait est suffisamment établi ( Jeandin/Matz, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], op. cit., n. 9 et 11 ad art. 126 CPP).

### **E. 3.3**

Aux termes de l'art. 60 CO, l'action en dommages-intérêts – et la prétention en réparation pour tort moral – se prescrit par un an à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage ainsi que de la personne qui en est l'auteur et, dans tous les cas, par dix ans dès le jour où le fait dommageable s'est produit (al. 1) ; toutefois, si les dommages-intérêts dérivent d'un acte punissable soumis par les lois pénales à une prescription de plus longue durée, cette prescription s'applique à l'action civile (al. 2). Cette règle a pour but d'harmoniser la prescription du droit civil avec celle du droit pénal. Pour que l'art. 60 al. 2 CO soit applicable, le comportement à l'origine du dommage doit réaliser les éléments constitutifs objectifs et subjectifs d'un acte punissable selon le droit cantonal ou fédéral . Le juge civil est lié notamment par une condamnation pénale ou par un prononcé libératoire constatant l'absence d'acte punissable. L'application de la prescription pénale plus longue suppose également que l'infraction visée soit en relation de causalité naturelle et adéquate avec le préjudice donnant lieu à l'action civile. Il faut, de plus, que le lésé fasse partie des personnes protégées par la loi pénale (ATF 136 III 502 c. 6.1). La prescription pénale de plus longue durée ne s'applique pas lorsque la punissabilité de l'auteur a été niée dans la procédure pénale, faute d'un élément objectif ou subjectif ; en revanche, un non-lieu ou un acquittement fondé sur l'extinction de l'action pénale pour cause de prescription ou d'un défaut de plainte n'empêche pas le juge civil d'examiner lui-même librement s'il existe un acte punissable (ibid., c. 6.3.1).

### **E. 3.4**

En l'espèce, s'agissant des prétentions civiles de X.\_\_\_\_\_, l'arrêt du 9 janvier 2013 de la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal, à son considérant 6, a en substance retenu que

la prescription de l'action civile était soumise au délai plus long de l'action pénale dans les trois épisodes (1997, 2001-2002 et 2009) et que la partie plaignante, en se constituant partie civile et en chiffrant ses conclusions civiles dans sa lettre adressée le 29 avril 2011 au Ministère public – tout en les précisant ultérieurement en février et juin 2012 – avait interrompu la prescription de l'action civile pour chaque épisode, avant l'échéance du délai propre à chacun (qui arrivait à échéance en mars 2012 pour l'épisode de 1997, en 2016 pour l'épisode de 2001 ou 2002 en rapport avec l'infraction de contrainte sexuelle et en octobre 2012 pour l'épisode de 2009). X.\_\_\_\_\_ avait par conséquent fait partir un nouveau délai de prescription en principe égal à celui interrompu, de sorte qu'aucune de ses prétentions civiles n'était prescrite. Le jugement a du reste fixé le montant des conclusions civiles allouées à 2'500 fr., étant précisé qu'elles concernaient uniquement la réparation du tort moral et que la plaignante était renvoyée devant le juge civil pour ce qui était de ses prétentions civiles en matière de frais médicaux. Dans son arrêt du 5 septembre 2013, le Tribunal fédéral a constaté que l'infraction de contrainte sexuelle était exclue en raison du défaut d'un moyen de contrainte, soit d'un élément constitutif. Dès lors, au regard de la jurisprudence précitée concernant l'art. 60 al. 2 CO, on devrait considérer que le délai plus long (15 ans) de prescription de l'action pénale n'est apparemment pas applicable s'agissant des faits de 2001 ou 2002, W.\_\_\_\_\_ ayant fait l'objet d'un acquittement. Toutefois, la Haute Cour retient : « Les actes sur lesquels repose la condamnation de W.\_\_\_\_\_ se sont déroulés à [...] , au cours de l'été 2001 ou 2002 à l'occasion d'une visite de X.\_\_\_\_\_ dans la famille de ce dernier. Alors qu'elle se reposait dans une chambre, W.\_\_\_\_\_ s'est approché d'elle et lui a caressé avec insistance les seins, les fesses ainsi que le sexe par-dessus les vêtements. Elle était couchée sur le côté et feignait de dormir, ne bougeant plus car elle était tétanisée. A un moment donné, elle a toutefois eu le réflexe de se lever et de partir, sans que W.\_\_\_\_\_ cherche à la retenir. » Selon la jurisprudence (cf. TF 6S.217/2002 du 3 avril 2002 c. 3), profiter du sommeil d'une femme, voire même de son assoupissement dans un demi-sommeil (cf. ATF 119 IV 232 c. 3) pour se livrer sur elle à des actes d'ordre sexuel réalise l'infraction d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191 CP), crime soumis au même délai de prescription pénale que la contrainte sexuelle (art. 189 CP). Comme dans le cas d'espèce X.\_\_\_\_\_ n'était certes pas endormie, mais feignait de l'être, le degré de réalisation est celui d'un délit impossible (art. 22 al. 1 CP). Cette qualification pénale n'ayant pas été envisagée auparavant, l'interdiction de la reformatio in pejus exclut une condamnation pénale de ce chef, mais cette interdiction procédurale ne s'étend pas à l'application de l'art. 60 al. 2 CO si bien qu'en définitive la prescription n'est pas acquise nonobstant l'acquittement. En outre, comme exposé ci-avant, le juge civil n'est pas lié si la punissabilité de l'auteur est niée en raison de l'extinction de l'action pénale pour défaut de plainte ou prescription. Dans ces cas, il peut examiner lui-même si l'acte est punissable et fonde des conclusions civiles. A cet égard, s'agissant des actes commis en mars 1997, il ressort du jugement du Tribunal de police du 12 juin 2012, à l'instar de celui de la Cour d'appel pénale du 9 janvier 2013, que le prévenu a bénéficié d'un acquittement pour les chefs d'accusation d'actes d'ordre sexuel avec des enfants et de contrainte sexuelle en raison du fait que la prescription était acquise, le jugement interruptif ayant été rendu le 12 juin 2012, soit près de trois mois après l'échéance du délai de quinze ans. En ce qui concerne les actes survenus en octobre 2009, W.\_\_\_\_\_ a également été libéré du chef d'accusation de désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel ; l'infraction de l'art. 198 CP ne se poursuivant que sur plainte, le dépôt de la plainte – non datée mais reçue le 5 mai

2010 par le Juge d'instruction – par X. \_\_\_\_\_ a été considéré comme manifestement tardif (cf. art. 31 CP) par le premier juge. Il en résulte que la prescription plus longue de l'action pénale s'applique à la prescription de l'action civile selon l'art. 60 al. 2 CO. Les conclusions civiles de la partie plaignante ne sont en outre pas prescrites, étant rappelé que le dépôt de l'action civile en avril 2011 avait interrompu la prescription. Partant, l'allocation à la partie plaignante de conclusions civiles doit être confirmée.

### **E. 3.5**

S'agissant du montant des conclusions civiles alloué, il y a lieu de confirmer ce que la Cour d'appel avait retenu dans son arrêt du 9 janvier 2013, à son considérant 6.3, dans les termes qui suivent : En matière de fixation de la réparation morale, la jurisprudence (SJ 2012 I 355 c. 6.3.4) a alloué un montant de 20'000 fr. à un enfant de 6 ans dont la mère a été tuée (meurtre), 25'000 fr. à un enfant de 4 ans dont le père a été victime d'un meurtre, 15'000 fr. à un automobiliste victime d'un traumatisme crânio-cérébral et d'une contusion cervicale générant des troubles débouchant sur une incapacité de travail de 8 mois, 20'000 fr. à un automobiliste de 63 ans rendu invalide suite à une fracture ouverte du genou entraînant des douleurs chroniques (cf. aussi Bovey, Dommages-intérêts et tort moral, pp. 19 ss). En référence à ces éléments d'orientation, la prétention de l'appelante en paiement d'un *pretium doloris* de 10'000 fr. s'avère manifestement excessive. Certes, subjectivement elle a été profondément choquée par les gestes du prévenu et en a conçu de vives angoisses. Cependant, par rapport à d'autres crimes sexuels, l'atteinte causée par le comportement ici en cause – attouchements par-dessus les habits – revêt objectivement une gravité inférieure. De plus, selon les indications médicales produites (P. 15), les troubles de l'appelante nécessitant un traitement psychiatrique s'inscrivent dans un contexte de difficultés d'autonomisation avec sa famille, soit d'un conflit familial, même si le médecin évoque aussi un traumatisme psychique induit par les attouchements et les répercussions des révélations sur les liens familiaux et sociaux. Au regard de l'ensemble de ces éléments, un montant de 2'500 fr. constitue une réparation adéquate. Quant à l'intérêt compensatoire de 5%, le point de départ proposé par la victime, soit le 1er janvier 2003, lendemain du dernier jour possible de l'année 2002 où la contrainte sexuelle a pu se produire, doit être approuvé. L'appelante demande ensuite que l'intimé lui verse 1'564 fr. 54 plus intérêts à titre de frais médicaux non remboursés. Toutefois, comme on l'a vu ci-dessus, les causes du trouble soigné relèvent aussi bien des attouchements que de difficultés familiales pour l'essentiel non imputables au prévenu, sans que le dossier ne permette d'opérer un partage clair entre ces deux causes. Dans ce contexte, c'est à juste titre que l'appelante a été renvoyée à agir au civil, la motivation de ses conclusions ne permettant pas d'opérer cette distinction (art. 126 al. 2 let. b CPP). Il en va de même de la conclusion nouvelle prise à l'audience de jugement relative à tous les frais médicaux non remboursés par 1'483 fr. 15 avec intérêt à 5% l'an dès le 2 décembre 2011 (jgt, p. 18). L'appelante a encore conclu à ce qu'il lui soit donné acte de ses réserves civiles pour la part future (non chiffrable) de ses frais médicaux non remboursés. Le dommage futur est celui qui se produit après le jugement (Werro, La responsabilité civile, 2e édition, Berne 2011, n° 138, p. 46). Il doit être prévisible pour être réparé (Werro, op. cit., n° 988, p. 281), ce qui n'est pas le cas d'un dommage éventuel. En l'espèce, comme on l'a vu, il existe une incertitude quant à la part des frais médicaux directement engendrés par les actes illicites concurrents à ceux issus de difficultés familiales indépendantes. Pour ce motif, il n'y a pas lieu d'allouer le principe d'une réparation future indéterminée dans son pourcentage, mais de confirmer le renvoi de l'appelante à agir au civil.

#### **E. 4**

Il convient ensuite d'examiner l'incidence de l'acquittement du chef d'accusation de contrainte sexuelle sur la répartition des frais entre les parties.

##### **E. 4.1**

Le Tribunal de police a mis les frais de justice, par 8'900 fr. 50, y compris l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 4'683 fr. 70, TVA comprise, à la charge de W.\_\_\_\_\_. Comme ces frais de première instance n'étaient pas contestés, ce dernier ayant demandé dans ses écritures la confirmation du jugement de première instance, leur répartition reste inchangée.

##### **E. 4.2**

En revanche, il convient de revoir la répartition de la charge des frais d'appel en raison du fait que, dans le cadre de la procédure de deuxième instance, W.\_\_\_\_\_ obtient gain de cause en ce qui concerne l'action pénale. En revanche, il succombe s'agissant des griefs relatifs aux conclusions civiles allouées à X.\_\_\_\_\_. Partant, il supportera le tiers des frais d'appel, ainsi que le tiers des indemnités d'office de chacune des parties allouées avant le recours au Tribunal fédéral (art. 428 al. 1 CPP). X.\_\_\_\_\_, quant à elle, succombe partiellement ; elle supportera par conséquent les deux tiers des frais d'appel, ainsi que les deux tiers des indemnités d'office de chacune des parties allouées avant le recours au Tribunal fédéral (art. 428 al. 1 CPP).

#### **E. 5**

En définitive, l'appel de X.\_\_\_\_\_ doit être partiellement admis. Le jugement du 12 juin 2012 doit ainsi être réformé aux chiffres I et II de son dispositif dans la mesure décrite au considérant 3 ci-dessus, à savoir que W.\_\_\_\_\_ est libéré du chef d'accusation de contrainte sexuelle et qu'il doit verser à X.\_\_\_\_\_, à titre de réparation du tort moral, la somme de 2'500 francs. En outre, contenant une erreur manifeste, le chiffre V sera rectifié d'office (art. 83 CPP), le jugement étant confirmé pour le surplus. Conformément au considérant 4, les frais de la procédure d'appel avant le recours au Tribunal fédéral, par 7'245 fr., y compris l'indemnité allouée à Me Flore Primault, par 2'945 fr. 15, TVA et débours compris, et celle allouée à Me Nicolas Mattenberger, par 1'509 fr. 85, TVA et débours compris, sont mis par un tiers à la charge de W.\_\_\_\_\_ et par deux tiers à la charge de X.\_\_\_\_\_. Les frais de la procédure d'appel postérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral, par [...] (art. 21 al. 1 et 2 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), y compris l'indemnité allouée à Me Flore Primault, par 661 fr., TVA et débours compris, et l'indemnité allouée à Me Nicolas Mattenberger, par 443 fr. 80, et débours compris, sont laissés à la charge de l'Etat. Sur la base des listes des opérations produites (cf. P. 61 et 74), une indemnité de conseil d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 3'606 fr. 15, TVA et débours compris, est allouée à Me Flore Primault. Cela comprend l'indemnité de conseil d'office pour la procédure d'appel avant l'arrêt du Tribunal fédéral d'un montant de 2'945 fr. 15 et celle d'un montant de 661 fr. pour la procédure d'appel après l'arrêt du Tribunal fédéral. L'indemnité allouée Me Nicolas Mattenberger sur la base de ses relevés (cf. P. 62 et 75) est de 1'953 fr. 65, TVA et débours compris, comprenant l'indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel avant l'arrêt du Tribunal fédéral d'un montant de 1'509 fr. 85 et celle d'un montant de 443 fr. 80 pour la procédure d'appel après l'arrêt du Tribunal fédéral. Enfin, W.\_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser à l'Etat la part mise à sa charge de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation

financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.